

VD_GERICHTE ZQ21.009029 vom 3. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.009029

FR: VD_GERICHTE ZQ21.009029 du 3 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.009029 del 3 settembre 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il est constant que le recourant et son épouse ont été radiés du registre du commerce, s'agissant de la société en question, le 23 septembre 2020 (date de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, ci-après : FOSC ; TF 5A_62/2009 du 2 juillet 2009 consid. 2.1 et les références). Ils n'avaient dès cette date plus le pouvoir de représenter la société et, partant, plus de pouvoir déterminant ex lege au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI (consid. 3b supra). Il n'est pas non plus litigieux que le recourant n'avait plus de lien social avec H._____ Sàrl après la fin de ses rapports de travail, à la fin du mois d'août 2020. Il a été formellement licencié et aucun élément au dossier n'indique qu'il ait continué, après son licenciement, à exercer une quelconque influence sur la société, ce que l'intimée ne prétend du reste pas. b) En revanche, l'intimée a retenu, malgré la radiation précitée, que l'épouse du recourant avait conservé le pouvoir d'influencer de manière déterminante les décisions de la société après le 28 septembre 2020, date à partir de laquelle le recourant revendique des prestations de l'assurance-chômage. Ainsi, selon l'intimée, au moment de la reddition de la décision attaquée, le recourant était le conjoint d'une personne occupant une position assimilable à celle de l'employeur, ce qui impliquait un risque d'abus. La société ayant continué d'exister, il sied d'examiner si l'épouse du recourant l'avait définitivement quittée au moment de la revendication des prestations par le recourant. En l'occurrence, force est de constater que tel était le cas. En effet, l'épouse du recourant ne figurait plus au registre du commerce, ce qui implique qu'elle ne pouvait plus engager la société et partant, réengager le recourant (art. 814 CO). Toutes les parts que les époux détenaient avaient du reste été transférées. Les informations figurant au registre du commerce constituent le critère le plus important (consid. 3c supra).

- 11 - L'adresse du siège de la société, à laquelle la Caisse a accordé beaucoup de poids, n'est pas un critère de la jurisprudence topique. Qui plus est, la société était active dans la fourniture de services et aucun élément du dossier ne permet de considérer que ceux-ci étaient déployés au siège. Le recourant a transmis à la Caisse, le 19 janvier 2021, une copie d'un procès-verbal notarié, non signé et non daté. Dans ce document, qui était selon toute vraisemblance un projet de procès-verbal d'assemblée extraordinaire, figurent notamment le nom de la notaire, le changement de siège et d'adresse de la société sur proposition du Président (M. Y._____), ainsi qu'une réquisition à l'Office du registre du commerce, annexée. Conjugué avec le contenu de l'attestation du 14 décembre 2020, par laquelle l'acquéreur de la société certifiait l'absence de toute fonction des époux dans la société depuis le 31 août 2020, ce document rendait hautement vraisemblable les allégations du recourant, de son épouse et de M. Y._____. Le recourant peut être rejoint lorsqu'il soutient que si ces pièces n'étaient pas jugées suffisamment probantes par l'intimée, il lui appartenait d'instruire et donc de recueillir des informations supplémentaires (consid. 4a

supra). L'intimée s'est contentée de les mentionner dans l'état de fait de la décision sur opposition, en précisant qu'elles n'étaient pas datées ni signées et qu'elles étaient caviardées. Cela ne saurait satisfaire au principe inquisitoire. Le fait que l'épouse du recourant n'avait pas de prise sur le changement d'adresse du siège de la société et la célérité de ces démarches indiquait précisément qu'elle n'avait plus le pouvoir d'influencer les décisions de ce type. Au demeurant, le recourant a produit en procédure judiciaire une copie du procès-verbal authentique, complété et daté du 23 mars 2021, dont le contenu est sensiblement identique au projet fourni précédemment. Le siège de la société figure en sus désormais au registre du commerce à X. _____, les statuts et le but social ayant été également modifiés (publication FOSC du 6 avril 2021). Le procès-verbal, ainsi que les éléments ressortant du registre du commerce peuvent être pris en compte à ce stade, au vu de leur lien étroit avec l'objet du litige et leur nature propre à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (consid. 4b supra).

- 12 - Quant à l'utilisation du papier à en-tête de l'entreprise par l'épouse du recourant, à une reprise au moins, notamment lorsqu'elle a répondu à une sollicitation de la Caisse, cet élément ne saurait suffire à modifier l'appréciation du cas, telle que développée ci-avant. En effet, il appert très vraisemblable qu'il s'agisse d'une maladresse, commise environ deux semaines seulement après la vente de l'entreprise. Elle répondait à une requête de l'intimée adressée à la société, au sujet notamment du salaire du recourant, il semble donc probable qu'elle ait cru bon de répondre au nom de la société, qui était l'employeuse et l'interlocutrice de l'intimée, bien qu'elle ne fût déjà plus en mesure à ce moment-là de la représenter. De surcroît, l'on relève que le site internet de la société est désormais en travaux et qu'une nouvelle version en est annoncée pour le mois de septembre 2021. c) Au regard des circonstances du cas d'espèce, un risque de contournement de la clause d'exclusion de l'art. 31 al. 3 let. c LACI et de la jurisprudence y relative peut être écarté. Il y a lieu d'admettre que la radiation de l'épouse du recourant du registre du commerce correspondait à la réalité, contrairement à ce qu'a retenu l'intimée. Ni le recourant, ni son épouse n'étaient en mesure d'influencer les décisions de la société au moment de la demande de prestations. Le recourant peut donc prétendre à l'indemnité de chômage dès le dépôt de sa demande de prestations le 28 septembre 2020, la réalisation des autres conditions légales exigées en la matière étant réservées.

E. 6

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer, de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant tendant à la tenue d'une audience et à l'audition de son épouse ainsi que de lui-même (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, le dossier étant renvoyé à l'intimée afin qu'elle examine si les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité

- 13 - de chômage sont réalisées. En effet, c'est à elle qu'il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire, selon l'art. 43 al. 1 LPGA (consid. 4a supra). b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un

mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre intégralement à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.